

I. Economie

PREMIERE PARTIE : NOTE DE SYNTHESE.

Introduction :

Accroche

Problématique

Certes, le gouvernement marocain essaie de mettre en place diverses mesures pour équilibrer la situation financière du système de retraite.

Or, ces efforts peuvent s'avérer inutiles, à l'image de l'exemple français. Ce qui peut faire appel au remplacement du système de retraite marocain actuel, dit par répartition, par le système de retraite par capitalisation.

Annonce du plan

- I. Le système de retraite au Maroc : un déséquilibre faisant appel à une profonde réforme.
- II. Les propositions de réforme du système de retraite : une efficacité insuffisante.

Développement

I. Le système de retraite au Maroc : un déséquilibre faisant appel à une profonde réforme.

- Problèmes du système de retraite au Maroc :

Suite à des pensions de retraite plus importantes que les contributions des adhérents, le système de retraite est en situation de déficit, qui va représenter en 2050 : 7,4% du PIB du Royaume. Plus en détails, les ressources des différentes caisses de retraite seront épuisées à l'horizon 2021 pour la CMR, 2049 pour le RCAR et 2037 pour la CNSS.

La situation est donc critique surtout pour la CMR, dont le déficit est passé de 1 milliard dhs en 2014 à 6 milliards dhs en 2016.

- Les causes :

Les principales explications des déséquilibres frappant le système de retraite marocain est le déséquilibre entre le nombre des actifs qui cotisent et le nombre des retraités : 2 adhérents cotisant pour 1 retraité au lieu de 4 adhérents en 2007. Cela a pour origine :

- Baisse du nombre des actifs : suite au recul de l'âge d'embauche de 24 ans à 27 ans.
- La hausse du nombre de retraités : ce nombre est passé de 19000 en 2014 à 28000 en 2020. D'autant plus, la durée de versement des allocations de retraite est passée de 17,8 ans en 1980 à 21 ans actuellement. Cela est expliqué, entre autres, par l'amélioration de l'espérance de vie et de conditions de vie.
- Les réformes proposées par le gouvernement :
Dans la perspective de sauver le système de retraite au Maroc, et plus exactement la CMR, et pour ne pas passer à une révision automatique de ce système par la forme de la loi (hausse du taux des cotisations de 20% à 42%), le gouvernement a proposé les solutions suivantes :
 - La hausse progressive de l'âge de départ à la retraite de 61 ans en 2017 à 63 ans en 2019.

- L'augmentation des cotisations de l'Etat et des contribuables de 4 points chacun sur 4 ans
- Le salaire des 8 dernières années sera retenu pour le calcul de la pension de retraite.
- Le ratio d'annuité va passer de 2,5% à 2%.

A ce niveau, la principale question qui se pose est relative à l'efficacité des mesures proposées par le gouvernement afin de corriger les imperfections du système de retraite en question.

II. Les propositions de réforme du système de retraite : une efficacité insuffisante.

- La critique de la réforme proposée par le gouvernement :

Le système de retraite au Maroc ressemble en grande partie au système de retraite en France. Les deux sont des systèmes de retraite par répartition et les deux confrontent des problèmes relativement semblables : un déséquilibre financier important suite à des chocs démographiques (hausse de la population du 3^{ème} âge en retraite et baisse de la population active).

Un autre point de ressemblances entre les deux systèmes est relatif aux mesures de réformes mises en place afin de corriger les problèmes rencontrés. Il s'agit de la hausse de l'âge requis pour bénéficier de la retraite (62 ans en France). Une mesure qui a été fortement critiquée par différents spécialistes français, car qu'elle est :

- Inefficace : ne cherchant pas de nouvelles ressources et reste superficielle du fait qu'elle ne repense pas la structure du système en entier. Sans oublier le fait d'accentuer le chômage par le maintien du travail des seniors.
- Inéquitable : ne prenant pas en considération la pénibilité du travail ni la situation des travailleurs les plus défavorisés.

A ce niveau, on peut tirer une leçon importante des réformes des retraites en France, pour juger l'efficacité de celles proposées au Maroc, qui ne peuvent, peut être, pas garantir un équilibre financier à Long terme.

- Une nouvelle proposition : le système de retraite par capitalisation.

Suite aux insuffisances constatées dans le système de retraite par répartition, le Maroc peut opter pour le système par capitalisation qui est, selon Didier Blanchet, relativement résistant aux chocs démographiques (la principale insuffisance du système par répartition). Cela est expliqué par le fait que :

- Chaque génération cotise pour elle-même. Donc l'épargne constituée sera la même quelque soit les besoins de financement du système.
- Le système de retraite par capitalisation est géographiquement internationalisé contrairement au système de retraite par répartition qui est géographiquement localisé .

Conclusion :

- ✓ Rappel des principales idées.
- ✓ Ouverture : l'efficacité du système de retraite par capitalisation face aux chocs économiques notamment les crises.

Introduction :

Accroche : Le monde aurait besoin de tout ce qu'il produit pendant plus de deux ans pour régler toutes ses dettes, montre un rapport de l'Institut McKinsey, intitulé «Debt and (not much) deleveraging », qui conclut que la dette totale mondiale atteint désormais 199.000 milliards de dollars, soit 28.000 dollars par être humain, un montant record dans l'histoire

Définitions :

- La dette : désigne un engagement à rembourser une somme d'argent empruntée à un autre agent et à lui servir des intérêts qui rémunèrent l'opération. La dette peut être privée (dette des ménages et des entreprises) comme elle peut être publique (l'encours financier de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale).
- La croissance économique : désigne l'augmentation soutenue d'un indicateur de dimension d'une nation (notamment le PIB). Elle reflète le niveau de création des richesses.

Intérêt du sujet :

Depuis les années 1990, le contrôle de l'endettement a été une priorité déclarée au sein des économies développées et un indicateur de performance économique. Or, avec la dernière crise économique ayant frappés ces pays, l'endettement est de plus en plus moins contrôlé et mobilisé pour assurer la croissance économique.

Problématique

Certes, l'endettement des agents économiques non financiers, publics et privés, peut être à l'origine de la croissance économique et un instrument pour sortir de la crise.

Cependant, la dette peut s'avérer, dans certains cas, dangereuse sur le plan économique comme elle peut être sans effet important sur la croissance économique.

Plan :

- I. L'endettement des différents agents économiques peut être au service de la croissance économique et une solution de sortie des crises
- II. L'endettement : une mesure dangereuse et parfois sans impact sur la croissance économique.

Développement :

- I. **L'endettement des différents agents économiques peut être au service de la croissance économique et une solution de sortie des crises**
 1. **L'endettement peut renforcer la croissance économique**

- **La dette publique :**

Les économistes de la « croissance endogène (Romer, Barro et Becker) ont souligné l'importance de la dette publique dans la croissance à long terme. La dette publique peut être utile si l'argent dépensé est orienté vers les activités productives, vers l'offre de biens et de services:

- *Tout d'abord, la dette publique est utile pour financer **les investissements publics** dans les infrastructures nécessaires à l'économie.*

Un réseau routier dense, un réseau téléphonique et une connexion au haut débit performants, des aéroports à proximité des grandes villes, des universités dynamiques, dégagent des *externalités positives* car ils renforcent la productivité de l'économie (économies d'échelle) et l'attractivité du territoire (les firmes étrangères viennent s'y installer). **Un endettement public pour financer l'investissement public est une bonne chose car il va générer une croissance plus forte et endogène**
- *Ensuite, la dette publique permet d'offrir des **services publics de qualité** qui ont un impact positif sur la croissance économique.* D'une part, le service public d'**éducation** permet d'augmenter le *capital humain* de la population ce qui se traduira par une hausse de la productivité des actifs. D'autre part, la réduction du service public en matière de **santé** (la baisse du remboursement des médicaments, par exemple) se traduirait par une prise en charge individuelle qui diminuerait le pouvoir d'achat des ménages et aggraverait les inégalités au détriment des ménages qui ont la plus forte propension à consommer. De telles mesures auraient un effet récessif.

- **La dette privée :**

Selon J.M.Keynes, encourager l'endettement des entreprises et donc leur investissement, via des politiques monétaires accommodantes, peut être à l'origine de la croissance économique en rendant l'efficacité marginale du capital investi (e) plus importante que les taux d'intérêt (i).

Ces efforts d'investissement vont exercer un effet positif sur les revenus et la demande, via l'effet multiplicateur.

Exemple :

En zone euro, l'endettement des entreprises est très influant sur les taux de croissance économique: 1,5 points de croissance supplémentaire de la dette des entreprises s'accompagne de 1 point de croissance.

2. L'endettement : un impératif économique en cas de crise.

- En période de faible croissance ou de récession, les rentrées fiscales s'amenuisent et les dépenses de prestations sociales, comme l'indemnisation chômage par exemple, augmentent, ce qui peut créer un déficit public. Dans l'optique de combler ce déficit, la possibilité d'augmenter les impôts et/ou de diminuer les dépenses peut faire courir le risque d'amplifier et de prolonger la crise ou la récession. La dette peut donc apparaître comme un moyen de soutenir un certain nombre de dépenses publiques en permettant de ne pas être trop contraint par la diminution des recettes fiscales.
- **John Maynard Keynes** avance que la dette publique permet par le biais des stabilisateurs automatiques de lisser les fluctuations économiques en exerçant une action contra-cyclique sur l'activité économique, c'est-à-dire d'atténuation des aléas de la conjoncture économique. Lorsque l'activité économique ralentit, les dépenses publiques ont tendance à s'accroître tandis que les entrées de recettes ralentissent mécaniquement, ce qui provoque une détérioration du solde budgétaire. La détérioration de l'activité économique provoque alors un transfert de revenus des administrations publiques vers les ménages et les entreprises, ce qui atténue mécaniquement l'effet du ralentissement économique sur les revenus de ces derniers.
- Exemple : La crise économique de 2008-2009 a conduit à une hausse très rapide de la dette publique dans tous les pays développés. L'effet mécanique de la baisse des rentrées fiscales et de la hausse des prestations (les stabilisateurs automatiques) s'est accompagné de plans de relance et de mesures de soutien au secteur financier parfois très coûteux pour les finances publiques ; c'est le cas de :
 - o Etats Unis d'Amérique où la dette publique atteint désormais 18.000 milliards de dollars, alors qu'elle ne se montait « qu'à » 9.000 milliards de dollars juste avant la dernière récession.
 - o Chine : Entre 2007 et la mi-2014, la dette chinoise est passée de 7.000 milliards de dollars à 28.000 milliards de dollars et qui représente maintenant 282% du PIB

I. L'endettement : une mesure dangereuse et parfois sans aucun effet sur la croissance économique.

1) Trop de dettes tue la croissance économique :

- Plus un État est endetté, plus la charge de cette dette est élevée. Celle-ci pèse d'autant plus sur son budget qu'un niveau de dette important entraîne des taux d'intérêts élevés lorsque l'État veut contracter de nouveaux emprunts. À terme, le poids de la dette peut ainsi devenir insoutenable par rapport au niveau des recettes de l'État. Or, si un pays perd en crédibilité quant à sa capacité à honorer ses remboursements de dettes publiques, il va faire face à des conditions d'emprunt dégradées. Les nouveaux créanciers potentiels vont demander ce que l'on appelle une « prime de risque » qui se traduit par une augmentation des taux d'intérêt que devra payer un pays. Cette augmentation des taux d'intérêt aboutit naturellement à un alourdissement du fardeau de dette publique. Un risque tient au fait qu'une spirale d'anticipations auto-réalisatrices peut se mettre en place. Et les futurs investisseurs potentiels, voyant les taux d'intérêt monter, vont peut-être considérer que cet investissement est de plus en plus risqué, et vont à leur tour demander des augmentations de taux d'intérêt. Dans ce scénario noir où les taux d'intérêt s'envolent, le pays peut être dans l'incapacité de payer le taux d'intérêt demandé par le marché et être dans l'incapacité de faire face à ses remboursements de dette publique qui arrivent à échéance. Cela peut conduire au défaut de paiement.
- Le service de la dette absorbe une partie importante des ressources nécessaires pour les besoins en éducation, santé, logement décent, investissement dans les infrastructures publiques de base, les programmes nécessaires à la

croissance économique et au développement social, Son paiement approfondit la crise sociale dont souffre la population.

C'est l'exemple aussi du Programme d'ajustement structurel (PAS) mis en œuvre au Maroc dans les années 1980-1990. Ce sinistre programme n'a fait qu'appauvrir la majorité des classes populaires. Pour se conformer à ces équilibres, le gouvernement réduisait les dépenses publiques et fait pression sur les salaires et les investissements publics. Ces mesures ont été prises pour atteindre des objectifs fixés par le FMI en matière de déficit et de remboursement de la dette

- En outre, le remboursement nécessaire des intérêts de la dette compresse les autres dépenses. D'après T. Breton « l'impôt ne sert plus à préparer l'avenir mais à payer le passé ». Chaque année l'Etat s'appauvrit parce qu'une partie de la hausse de la dette finance d'autres dépenses que l'investissement.
Au Maroc, le service de la dette est de 163 milliards de DH en 2013, soit 50% du Budget général de l'Etat, ce qui équivaut au montant des recettes fiscales ou encore à trois fois le budget de l'investissement.
- *S'endetter, c'est emprunter des capitaux sur le marché financier.* La demande de capitaux augmente plus vite que l'offre ce qui va provoquer une hausse du taux d'intérêt qui va freiner les investissements des entreprises et donc la reprise de la croissance. C'est ce qu'on appelle « l'effet d'éviction ». ». Le déficit public va donc ralentir la croissance

2. la dette peut s'avérer inutile en termes de croissance économique :

Une série de travaux effectués à la suite de l'article de Reinhart et Rogoff [2010] n'a pas permis d'établir de causalité entre niveau de la dette publique et celui de la croissance économique. Pourquoi ?

- **Le surendettement des agents privés peut provoquer une hausse de l'épargne :**
 - Lorsque la dette des ménages atteint un niveau qu'eux-mêmes ou leurs créanciers jugent excessif, ces ménages vont augmenter leur taux d'épargne en réduisant leur consommation et leur investissement résidentiel.
 - Les ménages excessivement endettés étant concentrés sur les déciles de revenu les plus faibles et étant aussi les plus susceptibles de connaître un épisode de chômage en cas de crise économique, c'est aux ménages plus aisés, qui ont un taux d'épargne structurellement élevé, d'accroître leur propre demande au cours de la phase de désendettement.

En Allemagne, le boom économique lié à la réunification a conduit à une hausse rapide de la dette des agents non financiers autour de 6,5 % en moyenne alors que le PIB nominal croissait deux fois moins vite.

- **L'équivalence ricardienne :**

Si les individus anticipent que le creusement de la dette va se payer par des augmentations d'impôts dans le futur. Les agents vont avoir tendance à épargner davantage, ce qui peut contrecarrer, les effets de soutien de l'économie par la dette publique. Ce mécanisme, que les économistes appellent « l'équivalence ricardienne », signifie que les individus ont des anticipations, qu'ils adaptent leurs comportements aux changements de politique économique, et que ces comportements peuvent contrecarrer les effets attendus de certaines politiques économiques. D'autre part, quand bien même les individus décideraient de consommer ou d'investir davantage grâce au soutien apporté par la dette publique, il n'est pas dit que ce surcroît de demande s'adresserait à l'économie nationale dans un contexte d'économie ouverte et globalisée.

Conclusion :

- Rappel des principales idées
- Ouverture : l'influence des politiques économiques sur le niveau d'endettement. **NB :**

Dossier 1 : l'invention du salarié

MAJEURE :

Selon l'article 18 de la loi 17/97 : Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après:

- a) les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives et les contrats individuels de travail.
- b) Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, le salarié doit en informer immédiatement son employeur par déclaration écrite et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

MINEURE :

Mlle. Hanane Roudani, une jeune employée du service Recherche et Développement de la société EAGLE COSMETICS, a été à l'origine d'une invention importante dans le domaine des soins de visage antirides. Elle a pu, dans le cadre d'un concours lancé par ladite société, d'inventer une lotion à base de produits d'origine marocaine, capable d'effacer les principaux signes de vieillissement de la peau.

CONCLUSION :

Selon les dispositions de l'article 18 de la loi 17/97, la société EAGLE COSMETICS a le plein droit d'enregistrer l'invention en question sous un brevet portant son nom, du fait que :

- L'invention est découverte dans le cadre de la mission normale de Mlle. Hanane Roudani comme étant l'un des membres du service R&D de la société.
- L'invention est faite dans le cadre d'un concours lancé par la société EAGLE COSMETICS ce qui suppose l'utilisation des moyens propres à l'entreprise.

En contrepartie, pour ne pas léser Mlle. Hanane Roudani, la société EAGLE COSMETICS est tenue de lui verser une rémunération supplémentaire afin de compenser ses efforts.

Dossier 2 : Publicité mensongère.

Question 1 : comment peut-on qualifier cette situation ?

MAJEURE :

Selon l'Article 21 de la loi 31/08 relative à la protection du consommateur, est interdite toute publicité de nature à induire en erreur, sous quelque forme que ce soit, lorsque cela porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après: existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, date de péremption, prix ou tarif et conditions de vente des biens, produits ou services objets de la publicité, conditions ou résultats de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

MINEURE :

Afin de couvrir les besoins des différentes gammes de clientes, la société EAGLE COSMETICS a conçu trois gammes de produits cosmétiques. La gamme EAGLE BIO est offerte à une clientèle soucieuse des problèmes environnementaux. De ce fait, les produits de cette gamme sont censés être à base d'ingrédients à 100% naturels. Or, l'un des produits fars d'EAGLE BIO, le fonds de teint « Healthy Ever », selon un test de toxicité mené par « l'association de protection du consommateur du Grand Agadir », est composé de presque 40% d'ingrédients Chimiques.

CONCLUSION :

D'après l'article 21 de la loi 31/08, la société EAGLE COSMETICS est face à une situation de publicité mensongère. En effet, ladite société a présenté des allégations fausses concernant les composants du Fonds de teint Healthy Ever, ce qui peut induire le consommateur en erreur, en croyant avoir acheté et utilisé un produit 100% naturel.

selon l' **Article 174**, Les infractions aux dispositions des articles 21 et 22 sont punies d'une amende de 50.000 à 250 000 Dirhams.

Le maximum de l'amende prévue à cet article peut être porté à la moitié des dépenses de la publicité constituant le délit. Si le contrevenant est une personne morale, il sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

Dossier 3 : Droit du travail.

Question 1 : ce licenciement est-il valable ?

MAJEURE :

Selon l'article 35 du code de travail, l'employeur ne peut mettre fin à un CDI que sur la base d'un motif valable, lié à l'inaptitude du salarié, à sa conduite ou à un motif lié aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

Un motif valable est un motif qui est :

- exact : le motif évoqué est la véritable cause du licenciement
- précis : le motif du licenciement ne peut reposer sur de simples soupçons mais plutôt doit tenir compte d'un fait précis dont l'existence est vérifiée
- et objectif : le motif ne doit pas être subjectif.

MINEURE :

L'un des secrets de succès de la société EAGLE COSMETICS est la force de vente présente dans ses magasins. Une force de vente composée de jeunes et d'élégantes vendeuses, représentant parfaitement le positionnement voulu par la marque.

Mlle. Naima Hamdi, une des anciennes vendeuses du magasin Agdal Rabat, a été licenciée de son travail, sous le motif de la « mauvaise représentation de la marque ». Cela est justifié, par ses supérieurs hiérarchiques, par le fait que Mlle. Naima Hamdi a été victime d'un acte d'agression lui causant une cicatrice très voyante sur son visage.

Le licenciement a eu lieu malgré que Mlle. Naima Hamdi a été déclarée par le médecin de travail, à 100% apte à reprendre son travail.

CONCLUSION :

Selon l'article 35 du code de travail, le licenciement de Mlle. Naima Hamdi est son inaptitude qui est un motif valable car il est :

- exact : la grande cicatrice au centre du visage peut représenter mal les produits de la société qui sont censés être des produits de beauté et pour la beauté.
- précis : la cicatrice existe réellement et ce ne sont pas des soupçons.
- et objectif : la force de vente est le principal moyen de la traduction du positionnement d'une marque de cosmétiques. Licencier une vendeuse pour la mauvaise représentation de la marque est un motif qui n'est pas subjectif.

Question 2 : ce contrat est-il valable ?

MAJEURE :

Selon l'Article 16 du code de travail, le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les cas où la relation de travail ne pourrait avoir une durée indéterminée.

Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que dans les cas suivants :

1. le remplacement d'un salarié par un autre dans le cas de suspension du contrat de travail de ce dernier, sauf si la suspension résulte d'un état de grève ;
2. l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
3. si le travail a un caractère saisonnier.

MINEURE :

Suite au licenciement de Mlle. Naima Hamdi, la société EAGLE COSMETICS a embauché Mlle. Khadija Soukari sous un CDD afin de remplacer la vendeuse licenciée.

CONCLUSION :

Selon les dispositions de l'article 16 du code de travail, le contrat établi entre la société et Mlle. Khadija n'est pas valable juridiquement, car il n'a pas été établi dans le cadre des trois situations prévues par ledit article, mais plutôt le contrat a été établi suite à une résiliation d'un ancien contrat.

Question 3 : la période d'essai

MAJEURE :

Selon l'Article 14 la période d'essai en ce qui concerne les contrats à durée déterminée ne peut dépasser :

- une journée au titre de chaque semaine de travail dans la limite de deux semaines lorsqu'il s'agit de contrats d'une durée inférieure à six mois ;
- un mois lorsqu'il s'agit de contrats d'une durée supérieure à six mois.

Le code du travail n'impose pas d'effectuer une période d'essai avant d'embaucher le salarié définitivement. La clause prévoyant la période d'essai ne se présume pas, elle doit faire l'objet d'un accord de part et d'autre, est considéré comme définitif dès le premier jour de travail dans l'entreprise.

MINEURE :

Mlle. Sokari Khadija , ayant été embauché sous un CDD de 6 mois, a été licenciée par son supérieur hiérarchique au magasin. Ce dernier a justifié sa décision par le fait que la salariée n'était pas capable de s'adapter aux exigences du travail, chose qui l'a poussé à mettre fin à la période d'essai de Mlle. Sokari Khadija. Cette période d'essai a été de 5 semaines et n'a pas été indiquée dans le contrat liant la société et Mlle. Khadija Sokari.

CONCLUSION :

Selon l'article 14 du code de travail, le licenciement est abusif car :

- La période d'essai doit être explicitement indiquée dans le contrat de travail
- La période d'essai dépasse le délai prévu par la loi (6 mois x 4 semaines x 1 jour = 24 jours et non pas 5 semaines et donc 40 jours).

Dossier 4 : clauses abusives.

MAJEURE :

La loi 31/08 relative à la protection du consommateur, prévoit les articles suivants :

- l'**Article 15**: Dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur, est considérée comme abusive toute clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.
- l'article 18 de la même loi : Parmi les situations considérées comme clause abusive : « d'autoriser le fournisseur à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur »
- selon l'article 19, Sont nulles et de nul effet les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur.
- selon l'article **36**, le consommateur dispose d'un délai de sept jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à se justifier, ni à payer de pénalités, à l'exception, des frais de retour. Les délais mentionnés courent à compter de la date de réception du bien ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

MINEURE :

Afin d'élargir son réseau de distribution, la société EAGLE COSMETICS a confié à M. Said EL ALAMI, la gestion de son site Internet Marchand. Ce site contient les clauses suivantes dans la rubrique « conditions générales de vente » :

- « Le client n'a la possibilité de retourner les produits après deux jours de leur réception. Toutefois, le client est le seul responsable des anomalies affectant les produits livrés »
- « Pendant certaines périodes, la société se réserve le droit d'annuler ou de refuser une commande »

CONCLUSION :

Selon les dispositions de la loi 31/08, les clauses ci-dessus ne sont pas valables car :

- La clause n°1 : est aussi abusive car elle réduit l'un des droits offerts par la loi au consommateur à savoir le délai de rétractation qui est de 7 jours et non pas 2 jours.
- La clause n°2 : c'est une clause abusive à l'égard des articles 15 et 18 de ladite loi et qui est donc nulle selon l'article 19.
-